



District de l'Hérault de Football

COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 10/06/2025

Présidence : **M. José Garcia**

Présents : **MM. Fabien Durante Malvy – Driss El Bane - Grégory Vilain - José Ortega –
Laurent Boyer – Roland Bary**

Administratif : **M. Morgan Billaut**

Le procès-verbal de la réunion du 18/03/2025 a été approuvé à l'unanimité.

Important : Les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément à l'article 8 du Statut de l'Arbitrage devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les conditions de formes prévues à l'Article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

RAPPEL

Article 41 – OBLIGATIONS DE CLUBS :

Le recrutement des arbitres **est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles**. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, conformément aux conditions de couverture définies à l'article 33 du Statut de l'arbitrage, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- **Championnat Régional 3** : 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- **Championnat Départemental 1** : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,

Règlements Généraux 2024/2025 de la Ligue Occitanie de Football :

- Championnat de France Féminin de Division 2 et Division 3 : 1 arbitre ;
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal, lequel est défini à l'article 43 ;
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre ;
- Championnats Féminins Seniors : 1 arbitre ;
- Championnat de Football d'Entreprise R1 : 1 arbitre majeur ;
- Championnat de Futsal R1 : 1 arbitre majeur ;
- Clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes (hors football d'animation) : 1 arbitre ;
- Autres divisions inférieures à la Division supérieure de District : 1 arbitre

- **Pour les catégories non mentionnées : aucune obligation**



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL



CORRESPONDANCE AVEC LES ARBITRES OFFICIELS :

M.XXXX – Arbitre officiel

Au vu des éléments analysés, l'article 33c du Statut de l'arbitrage ne s'applique pas pour l'arbitre XXXX. Celui-ci peut partir dans un autre club, mais dans ce cas-là, il continuera à représenter le club de l'As Celleneuve encore 2 saisons. (Sous réserve de la poursuite de l'arbitrage et de la réalisation du nombre minimal de matchs au cours de la saison).

M.XXXXX – Arbitre officiel

Au vu des éléments analysés, l'article 33c du Statut de l'arbitrage ne s'applique pas pour l'arbitre XXXXX. Celui-ci peut partir dans un autre club, mais dans ce cas-là, il continuera à représenter le club Sporting club Sétois encore 2 saisons. (Sous réserve de la poursuite de l'arbitrage et de la réalisation du nombre minimal de matchs au cours de la saison).

M.XXXXX – Arbitre officiel

Au vu des éléments analysés, l'article 33c du Statut de l'arbitrage peut s'appliquer pour l'arbitre XXXXX. Celui-ci peut quitter le club F. C. O. VIASSOIS et représentera le club auquel il appartient pour la saison 2025-2026 (Sous réserve de la poursuite de l'arbitrage et de la réalisation du nombre minimal de matchs au cours de la saison).

RAPPEL : PRORATA TEMPORIS POUR LES ARBITRES FORMES EN COURS DE SAISON

1. Formation du 21 au 23 octobre 2024 à Poussan & Saint André de Sangonis

Afin de pouvoir couvrir les clubs auxquels ils sont affiliés, la Commission décide de fixer à **12 le nombre de matchs à effectuer pour les arbitres.**

2. Formation du 26 au 27 janvier & 7 au 8 février 2025 à Poussan

Afin de pouvoir couvrir les clubs auxquels ils sont affiliés, la Commission décidera au cas par cas sur la base du respect des désignations en fonction du calendrier de chaque compétition.

RAPPEL DES SANCTIONS SPORTIVES

Article 47 :

Elles s'appliqueront pour toute la saison 2025-2026.

- a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, **en première année d'infraction**, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

- b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin **en deuxième année d'infraction**, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison
- c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, **en troisième année d'infraction**, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

LES CLUBS EN 1ERE ANNEE D'INFRACTION

Rappel des sanctions financières :

- **Première saison d'infraction – par arbitre manquant :**

Ligue 1 et Ligue 2 : **600 €**

Championnat National 1 : **400 €**

Championnat National 2 et Championnat National 3 : **300 €**

Championnat de France de Division 1 : **180 €**

Championnat de France de Division 2 : **140 €**

Championnat Régional 1 : **180 €**

Championnat Régional 2 : **140 €**

Championnat Régional 3 et Départemental 1 : **120 €**

Compte tenu des règlements généraux de la Ligue occitanie de football saison 23-24 publiés le 12.07.2023 :

Autres Divisions de District : **50 €**

Championnats de Futsal R1 : **50 €**

Championnats Féminins senior : **50 €**

Les clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes (hors foot d'animation) : **50 €**

Club	N° du Club
S.C. Lodève D4	582251
Crabe S Marseillanais U19	500414
ASC Paillade Mercure D4	547089

Montpellier Athletic Sport U14 Territoire	582431
F.C. Villeneuve Les Béziers D3	549694
ET. S. Mudaisonaise D5	503303
A.c. Alignanaïs D2	521880
Phoenix football school U14 D2	560819
Us Beziers U17 D2 Av	551335
A.s. La Grande Motte D2	581967
Asptt de Lunel D4	539196
Gallia S. ST Aunes D5	522476
S.C. ST Thiberien D1	500349

LES CLUBS EN 2EME ANNEE D'INFRACTION

Club	N° du Club
O.J. Béziers U15 D1	549091
Racing Club Montpellier Cevennes D3	564478
Olympique Midi Lirou Capeatang Poilhes D4	551003
Roc Social Sète D4	541759
Association Sportive St Bauzille De La Sylve D4	564715
Arsenal Croix D'argent F.C D3	581022
ASC Municipaux St Just U15 D1	536083

LES CLUBS AVEC ARBITRES SUPPLEMENTAIRES

<i>Les Clubs départementaux bénéficiant de mutation(s) supplémentaire(s) pour la saison 2025-2026</i>	<i>N° du Club</i>	<i>Nombre de muté(s) supplémentaire(s) Définie dans l'équipe Ligue ou District de son choix</i>
Arceaux Montpellier D2	528675	+ 2
Jacou Clapiers Football Association D1	582757	+ 2
F.C. Lespignan Vendres D1	530106	+ 2
CTRE Educ. Palavas D1	521246	+ 2
Ensérune Football Club D3	564554	+ 1
AV.S. Gignacois D1	503188	+ 1
AV. Castriote D3	503367	+1
F.C. Lavérune D2	541831	+ 1
A.S. Mirevalaise D2	524047	+ 1
F.C. Domitia D2	564538	+ 1
Pointe Courte A.C. Sete D2	515703	+ 1
F.C. ST Pargoirien D3	503543	+ 1

Prochaine réunion, date à définir.

Le Président,
José Garcia

Le Secrétaire de séance,
Morgan Billaut